

**AXELLIANCE PREVENTIUM**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Siège à Paris (75017), 71 Boulevard Gouvion-Saint-Cyr,

**STATUTS**  
**(à jour au 18 décembre 2018)**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical stroke, located in the bottom right corner of the page.

### **Article 1<sup>er</sup> - Constitution et dénomination**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi modifiée du 10 juillet 1901 et ses textes d'application ayant pour dénomination : **AXELLIANCE PREVENTIUM** (ci-après « l'Association »).

### **Article 2 - Objet**

L'Association a un double objectif :

- 1- Offrir à ses adhérents des régimes de protection sociale complémentaire de la gamme VIVENS par la souscription auprès d'organismes assureurs habilités au profit de ses adhérents (personnes physiques ou des bénéficiaires des personnes morales adhérentes) de contrats à adhésion facultative ayant pour objet :
  - le remboursement de frais de santé ;
  - la couverture de l'incapacité, de l'invalidité ou du décès,
  - la constitution de droits à retraite supplémentaire.

L'Association contrôle la gestion des contrats souscrits afin de rechercher en permanence une amélioration des coûts et un meilleur service au profit de ses membres. Cette gestion est systématiquement déléguée à un organisme habilité, qu'elle contrôle.

En regroupant des personnes physiques et des personnes morales pour la souscription de contrats d'assurance communs ou spécifiques, l'Association permettra à ses adhérents :

- d'améliorer la péréquation des risques et la stabilité du rapport «cotisations/prestations »
  - de rééquilibrer le rapport avec les organismes assureurs et de prendre une part active à la gestion et au pilotage des régimes de prévoyance, de garanties de frais de santé ou de retraite.
- 2- Offrir, sous les conditions qu'elle déterminera, une action sociale :
    - de prévention qu'elle définira, dans le domaine de la santé, notamment : examens de dépistage, lutte contre le tabagisme, prévention des arrêts de travail ;
    - de soutien dans la recherche de solutions d'assurance ou de financement au profit de ses adhérents à risque, handicapés, ou atteints d'affections de longue durée.

L'Association s'efforcera de participer activement au développement de la protection sociale de ses adhérents et pourra à cet effet mener toute action qui participerait à son évolution, y compris dans le sens d'une plus grande solidarité.

Plus généralement, l'Association pourra accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement et toute opération connexe ou accessoire à son objet statutaire ou susceptible d'en faciliter la réalisation, dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au 71 boulevard Gouvion-Saint-Cyr – 75017 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### Article 4 - Composition

L'Association se compose de personnes physiques ou morales :

**Membres représentants du Fondateur** : Sont considérées comme telles les personnes morales qui ont participé à la constitution de l'association :

- La société VIVENS représentée par son représentant légal.

**Membres adhérents** : Pour faire partie de l'Association en tant que membre adhérent, il faut :

- Faire acte d'adhésion à l'Association,
- S'acquitter d'un droit d'entrée fixé chaque année par le Conseil d'Administration ;
- S'acquitter de la cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration ;
- Adhérer en tant que personne physique ou personne morale à l'un des contrats d'assurance collective souscrits par l'Association.

**Membres d'honneur** : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils peuvent être dispensés par le Conseil d'Administration du paiement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle mais conservent le droit de participer avec voix (délibérative) aux Assemblées Générales.

#### Article 5 - Radiation, perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd, selon le cas, par :

- Démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association, deux mois au moins avant sa date d'effet, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile au cours de laquelle elle aura été notifiée,
- Décès, notifié par les ayants droit ou toute personne habilitée dans les trois mois de sa survenance,
- Perte de la personnalité morale,
- Résiliation de l'adhésion au(x) contrat(s) souscrit(s) dans le cadre de l'Association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration du délai de préavis prévu par le contrat d'assurance,
- Pour motifs graves, c'est-à-dire, tout comportement du membre adhérent préjudiciable à l'Association, l'intéressé -personne morale ou personne physique- ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

### Article 6 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant du droit d'entrée, de la cotisation annuelle,
- Toutes ressources autorisées par la loi.

### Article 7- Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres fondateurs, adhérents et d'honneur de l'Association.

Les personnes morales désignent un représentant à l'Assemblée Générale.

Les membres ont la faculté de donner mandat à un autre membre, à leur conjoint (pour les membres personnes physiques) ou à un tiers muni d'un pouvoir régulier par tous moyens écrits en ce compris les courriers électroniques. Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres membres ou mandataires.

Un même membre ne peut disposer d'un nombre de pouvoirs supérieur à 5 % des droits de vote.

Chaque membre dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale. Chaque membre dispose d'une voix.

Les membres peuvent également voter par correspondance par tout moyen de communication écrit (notamment courrier postal, courrier électronique, télécopie, système de vote en ligne) si le Conseil d'Administration le décide. Dans ce cas, les modalités de vote par correspondance seront alors précisées dans la convocation.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration.

Si besoin est, et sur la demande d'au moins 10 % des membres adhérents, le Président convoque une Assemblée Générale suivant les formalités ci-après.

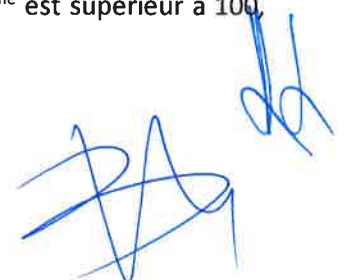
Les membres sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

La convocation est adressée par tous moyens écrits (notamment courrier postal, courrier électronique, télécopie) à chaque membre individuellement, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour l'Assemblée. Elle mentionne la date, l'heure, le lieu de la réunion, l'ordre du jour et contient les projets de résolutions.

Ne peuvent être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est toutefois tenu de présenter au vote de l'Assemblée les projets de résolutions qui lui ont été communiqués vingt (20) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée par le 10<sup>ème</sup> des adhérents au moins, ou par 100 adhérents si le 10<sup>ème</sup> est supérieur à 100, conformément aux dispositions légales.



L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou, en son absence, par un membre du Conseil d'Administration.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les Membres présents et les mandataires des Membres représentés.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale, signé par le président de séance.

Les procès-verbaux sont conservés et consultables par les Membres au siège social de l'Association.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de l'Association ou par toute personne déléguée par lui.

### **7.1 Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents ou représentés. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres adhérents présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration au moins une fois par an pour statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes de l'exercice écoulé, sur rapport moral et financier du Conseil d'Administration,
- Nommer et révoquer les Administrateurs,
- Approuver le cas échéant les rémunérations versées aux Administrateurs,
- Statuer sur les conventions réglementées,
- Nommer les commissaires aux comptes, si besoin,
- Autoriser la modification des dispositions essentielles des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association, telles qu'elles sont définies à l'article R 141-6 du Code des Assurances,
- Déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée qui ne peut excéder dix-huit (18) mois, le pouvoir de conclure et de signer un ou plusieurs avenants aux contrats d'assurance de groupe relatifs à la modification de dispositions qui ne sont pas essentielles au sens de l'article R 141-6 du Code des assurances, en ce compris des avenants de résiliation en vue de la conclusion de nouveaux contrats en remplacement, aux mêmes conditions essentielles ou à des conditions plus favorables pour les Membres adhérents,



- Et, généralement, statuer sur toutes questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **7.2 Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts,
- Prendre toutes les décisions affectant la nature même de l'Association ou ses activités, à savoir :
  - l'apport d'un bien ou d'une activité par ou au profit de l'Association,
  - la fusion de l'Association,
  - la transformation de l'Association,
  - la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens,
  - l'émission d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières qui seraient autorisées par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de ses adhérents présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

## **Article 8- Conseil d'Administration**

### **8.1- Composition**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins quatre (4) Administrateurs et d'au plus sept (7) Administrateurs choisis parmi les Membres de l'Association ou en dehors de ceux-ci et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire dans le respect des dispositions de l'article L.141-7 du Code des assurances.

Ce Conseil est composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'administrateurs. Le cumul des fonctions est possible à condition toutefois que le nombre d'Administrateurs ne soit pas inférieur à quatre (4).

La durée des fonctions des Administrateurs, qui sont rééligibles, est de trois ans. Leur mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle ledit mandat expire.

Le mandat d'un administrateur prend fin en cas de :

- démission,
- décès,
- révocation décidée, ad nutum, sans indemnité, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de décès ou de démission ou de révocation d'un Administrateur en cours de mandat, il peut être pourvu à son remplacement par décision du Conseil d'Administration dont la décision est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un autre Administrateur en remplacement.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais exposés à l'occasion d'une mission sont remboursables sur justificatifs. Les remboursements de frais justifiés sont approuvés par le Conseil d'Administration une fois par an au moins ; le membre concerné par lesdits frais ne prenant pas part au vote.

Tout Administrateur qui n'a pris aucune part aux travaux du Conseil pendant un an est considéré comme démissionnaire. Cette démission doit être constatée par le Conseil d'Administration.

## 8.2- Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur demande de la moitié des Administrateurs et au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. Les convocations sont adressées aux Administrateurs, par tous moyens écrits (notamment, courrier postal ou électronique, télécopie), cinq (5) jours au moins avant la réunion avec indication de l'ordre du jour et de la date de celle-ci. Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises sans délai si tous les membres sont présents ou représentés ou sous 24 heures si les circonstances l'exigent en raison notamment de l'urgence.

Les réunions ont lieu, soit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, soit par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle lorsque les installations techniques de la salle de réunion le permettent.

Les moyens de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle utilisés pour la tenue des réunions doivent permettre l'identification des Administrateurs et garantir leur participation effective c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

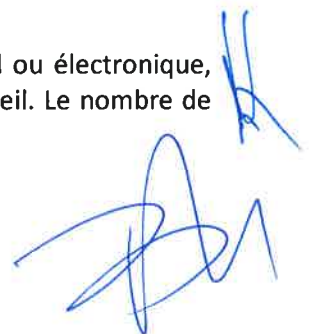
Les réunions sont présidées par le Président de l'Association ou, en son absence, par tout Administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs conseillers techniques en vue de réunir toute documentation relative à la réalisation technique de l'objet de l'Association. Les conseillers techniques assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultatives.

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Tout Administrateur peut donner, par tout moyen écrit (notamment, courrier postal ou électronique, télécopie) mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Administrateur est illimité.



Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration signé par l'Administrateur président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de l'Association ou par toute personne déléguée par lui.

### **8.3- Attributions**

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus spécifiquement à l'Assemblée Générale. Il est notamment investi des pouvoirs les plus étendus pour décider toutes les opérations d'administration ayant pour but la réalisation de l'objet de l'Association sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet.

Il arrête les comptes annuels de l'Association ainsi que le rapport moral et financier comprenant notamment les informations sur l'activité de l'Association au cours de l'exercice écoulé et sur le fonctionnement du ou des contrats d'assurance, présenté chaque année à l'Assemblée Générale.

Il fixe les cotisations des Membres adhérents. Il gère les fonds de l'Association, décide de leur placement et de leur affectation.

Il décide de la souscription à de nouveaux contrats d'assurance de groupe et, sur délégation de l'Assemblée Générale, de la conclusion d'avenants aux contrats d'assurance de groupe en cours dans les conditions visées à l'article 7.1 des statuts.

Il peut par ailleurs adopter un règlement intérieur en vue de compléter les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

### **Article 9- Bureau**

Le Conseil d'Administration élit à la majorité simple parmi ses membres, les membres du Bureau composé par :

- **Un Président**, qui représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut donner délégation de ses attributions.
- **Un Trésorier**, chargé de la gestion des ressources et des biens propres de l'Association. Il rédige un rapport à ce sujet à l'Assemblée Générale annuelle.
- **Un Secrétaire**, chargé de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, et des archives. Il peut recevoir délégation du Président pour rédiger les convocations des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration.

Ils sont nommés pour la durée de leur mandat d'Administrateur ; la fin de leur mandat d'Administrateur entraînant de plein droit la fin de leur mandat de membre du Bureau.



Ils peuvent être révoqués ad nutum par décision du Conseil d'administration sans que cette révocation ne donne lieu à indemnité.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau assure de manière générale l'expédition des affaires courantes.

En cas de démission, de décès ou de radiation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration.

#### **Article 10 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi, s'il est jugé nécessaire par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

#### **Article 11- Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2009.

#### **Article 12- Durée**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

L'Association sera déclarée dans les délais légaux, les formalités étant effectuées par le Président et qui pourra procéder à toute délégation utile.

#### **Article 13- Délégation à la Fédération Entrepreneurs & Go**

Dans le cadre de son adhésion à la Fédération et dans le but de mutualiser les bonnes pratiques destinées aux adhérents, l'Association délègue à cette Fédération les missions suivantes :

- Négociation des Contrats Cadres avec les organismes d'assurance ;
- Signature des Contrats Cadre et ses avenants ;
- Résiliation des Contrats Cadre avec les organismes d'assurance ;
- Pilotage des pratiques d'indexations dans le cadre des renouvellements.

Ces missions intègrent le Règlement Intérieur de la Fédération.

Cette délégation sera renouvelée tous les vingt-quatre (24) mois maximum par l'Assemblée Générale.



**Article 14- Dissolution**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire, désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Cette Assemblée détermine souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation et ceci conformément à la Loi.

**Article 15- Formalités**

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil.

**Article 16- Contestation**

Toute action concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Certifié conforme à l'original  
 MARTIN François - Aube  
 Président  
 18.12.2018



Certifié conforme à l'original  
 Henri LAURENT administrateur  
 18.12.2018